



**Direction générale de l'agriculture,  
de la viticulture et des affaires vétérinaires**

**Economie vitivinicole**

Avenue de Marcelin 29  
1110 Morges

**Service de la promotion de l'économie  
et de l'innovation**

**Office de la consommation**

Chemin des Boveresses 155 – CP 68  
1066 Epalinges

---

**AUX MUNICIPALITES  
DES COMMUNES VITICOLES  
DU CANTON DE VAUD**

---

Morges et Epalinges, juillet 2018

---

## **Contrôle officiel de la vendange - Instructions pour les vendanges 2018**

---

Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs,

Le système de contrôle de la vendange dit "autonome" sera à nouveau appliqué cet automne. Votre concours nous a été jusqu'ici précieux, et nous vous en sommes reconnaissants.

Le mécanisme global du dispositif de contrôle précité vous étant aujourd'hui connu, nous nous limiterons à l'énumération de certains points qui nous paraissent susceptibles de mériter développement ou rappel, relatifs au **règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange du 16 juillet 1993** (RSV 916.125.1), à savoir :

### **1. Etablissement des acquits partiels**

**Seules les communes** ont la compétence de procéder à l'établissement des acquits partiels.

### **2. Datage et signature des acquits**

Les ayants droit ont **l'obligation de dater et signer** les acquits initiaux et partiels au moment de l'établissement de ces derniers, et ceci sans aucune exception.

### **3. Acquits initiaux**

Imprimés sur fond vert clair et beige, les acquits initiaux sont établis en trois exemplaires :

- le n° 1 reste à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires
  - le n° 2 est destiné à l'encaveur
  - le n° 3 est destiné à l'exploitant ou à son représentant.
- 
- **Si l'exploitant ou son représentant encave la totalité de sa récolte**, il conserve alors les exemplaires n<sup>os</sup> 2 et 3 dans ses dossiers durant 10 ans, comme pièces de contrôle.
  - **Si l'exploitant ou son représentant livre la totalité de sa récolte à un seul et même acheteur**, il lui remet l'exemplaire n° 2 et conserve l'exemplaire n° 3.

Dans ces deux cas, les communes n'ont pas à intervenir.

### **Classe 2 - Vins de pays**

Le quota de production pour cette classe s'élève à 1,44 l. de vin clair par m<sup>2</sup> (ou 1,8 kg/m<sup>2</sup>) pour tous les cépages blancs et à 1,28 l. de vin clair par m<sup>2</sup> (ou 1,6 kg/m<sup>2</sup>) pour tous les cépages rouges, toutes régions du canton confondues.

Les acquits initiaux de classe 1 - AOC sont établis séparément par commune pour les cépages blancs et rouges comme cela a été le cas l'an dernier. **Figurent au verso de chaque acquit les quantités de production maximales par cépage(s) et parcelle(s) pour les classes 1 (AOC) et 2 (vins de pays).**

Nous attirons votre attention sur l'art. 13 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange du 16 juillet 1993 qui stipule :

*"Sur chaque acquit initial ou partiel doit être indiquée clairement la catégorie unique choisie par l'ayant droit à laquelle est affectée la surface figurant sur l'acquit concerné.*

### **4. Acquits partiels**

**Nous vous prions de bien vouloir nous communiquer au plus vite le nombre d'acquits partiels vierges que vous souhaitez obtenir en vue des prochaines vendanges.**

Comme précédemment, possibilité est offerte aux communes de remplir les acquits partiels en ligne :

[https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/themes/economie\\_emploi/viticulture/fichiers\\_pdf/18\\_07\\_Acquits\\_partiels\\_%C3%A0\\_compl%C3%A9ter.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/viticulture/fichiers_pdf/18_07_Acquits_partiels_%C3%A0_compl%C3%A9ter.pdf)

Imprimés sur fond ocre, les acquits partiels sont également établis en trois exemplaires, dont la destination est identique à celle des acquits initiaux.

**Principe fondamental : la somme des acquits partiels résultant de la division d'un acquit initial ne peut en aucun cas dépasser le droit de production total de la classe choisie.**

**Si le propriétaire ou son représentant décide de livrer intégralement la récolte à deux ou plusieurs acheteurs**, il demande au secrétariat de la commune de situation de sa/ses parcelle(s) de procéder à la division de son/ses acquit(s) initial ou initiaux.

Dès lors, le préposé communal :

- demande à l'exploitant ou à son représentant de lui remettre les exemplaires n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'acquit initial, **datés et signés**;
- établit les acquits partiels demandés, lui fait **dater et signer** aussitôt les exemplaires originaux n° 1, puis lui en délivre pour chacun les copies n<sup>os</sup> 2 et 3;
- agrafe les exemplaires originaux n° 1 de chaque acquit partiel aux exemplaires n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'acquit initial correspondant;
- les faits enfin intégralement parvenir à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Economie vitivinicole, mais au **plus tard jusqu'au 15 novembre 2018**.

---

**Si l'exploitant ou son représentant décide de livrer une partie de sa récolte à un ou plusieurs acheteurs et qu'il veuille en conserver l'autre partie**, un acquit partiel devra alors également être établi à son propre nom, la procédure précitée restant identique.

#### **5. Indication des cépages sur les acquits partiels**

Un acquit partiel est à établir séparément pour chaque cépage; en conséquence et par exemple, le Pinot noir et le Gamay ne peuvent pas y figurer de manière groupée.

#### **6. Contestations en matière d'acquits**

Il appartient aux seuls exploitants ou à leurs représentants d'émettre d'éventuelles contestations, et ceci directement auprès du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, donc sans intervention de votre autorité.

#### **7. Quantités de production maximales de raisins 2018**

En application des art. 18 et 21 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange du 16 juillet 1993, les quantités de production maximales de raisins fixées pour la récolte 2018 ont été publiées dans la Feuille des avis officiels; elles sont exprimées en litres de vin clair sur les acquits initiaux.

Afin de faciliter votre travail lors de l'établissement d'acquits partiels, nous les avons faites figurer non seulement globalement par classe au recto des acquits initiaux, mais aussi au verso sous forme détaillée et totalisée, par cépage et parcelle, ceci pour les classes 1 et 2.

#### **8. Compensations et cumuls**

- En matière de droits de production, seules peuvent intervenir des compensations entre parcelles complantées du même cépage et bénéficiant de la même appellation du lieu de production.
- Les quantités de production maximales à l'unité de surface par cépage, par appellation du lieu de production et par classe ne peuvent en aucun cas être cumulées.
- Les droits de production sont intransmissibles; il ne peut donc pas y avoir de compensation entre propriétaires.

#### **9. Grappillage**

Dès la fin du contrôle officiel de la vendange, toute récolte ou tout grappillage dans les vignes sont interdits.

#### **10. Renseignements complémentaires**

Désireux de vous épauler au mieux, nous sommes à votre disposition sur appel téléphonique au n° 021 557 92 68.

## 11. Expédition du courrier

Uniquement à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, Economie vitivinicole, Av. de Marcelin 29, 1110 Morges.

Nous profitons de ce courrier pour vous informer que le système de contrôle de la vendange est appelé à subir de profondes modifications dès 2020. En effet, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires, ainsi que la Direction des systèmes d'information travaillent activement pour développer un système dématérialisé qui permettra aux différents intervenants vitivinicoles de gérer leurs données parcellaires, de générer des acquits de saisir leurs données de vendanges ainsi que d'établir leur état des stocks. L'accès à cette application se fera par l'intermédiaire du portail Agate, comme pour les paiements directs. D'autres cantons viticoles romands collaborent également à ce projet qui permettra de s'affranchir de l'aide des communes, notamment pour l'émission des acquits partiels. Des informations plus complètes vous parviendront ultérieurement. Pour les vendanges 2018, les modalités demeurent similaires à celles des années précédentes.

Avec nos vifs remerciements pour votre indispensable et appréciée collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Syndique, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE,  
DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES  
VETERINAIRES**

**Economie vitivinicole**

Le responsable de l'économie vitivinicole :



Gilles Andrey

**SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE  
ET DE L'INNOVATION**

**Office de la consommation**

Le chimiste cantonal :



Dr Christian Richard

## Annexes :

Documents remis aux exploitants (ou à leurs représentants) et encaveurs, pour votre information :

- lettre-circulaire d'instructions pour les vendanges 2018
- spécimen de déclaration d'encavage 2018